



PREFECTURE DU CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE
ET DE L'ENVIRONNEMENT DE BASSE-NORMANDIE
SUBDIVISION DU CALVADOS

JPR// 2008 – A- 238

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Société coopérative agricole AGRIAL
Commune de SAINT-SYLVAIN

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BASSE-NORMANDIE,
RÉFET DU CALVADOS,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,

VU

- le Code de l'Environnement et notamment ses titres 1^{er} et 4 des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- l'arrêté ministériel du 23 août 2005 fixant les prescriptions générales relatives aux stockages de gaz inflammables liquéfiés classés sous la rubrique 1412 de la nomenclature des installations classées ;
- la circulaire ministérielle du 8 février 2007 relative à l'application de l'arrêté ministériel susvisé ;
- l'arrêté préfectoral du 17 février 1995 autorisant la Société ORCAL à poursuivre l'exploitation des installations classées de stockage et séchage de céréales sur son établissement implanté sur la commune de SAINT-SYLVAIN ;
- la déclaration de changement d'exploitant déposée le 27 mars 2002 par la Société coopérative agricole AGRIAL précisant qu'à la suite de la fusion des coopératives ORCAL, AGRALCO et COOPCAN elle assure dorénavant l'exploitation de l'établissement de SAINT-SYLVAIN ;
- les éléments techniques transmis par la Société coopérative AGRIAL les 14 décembre 2007 et 11 février 2008 relatifs à la limitation de la capacité de stockage de gaz inflammable liquéfié sur l'établissement qu'elle exploite sur la commune de SAINT-SYLVAIN ;
- le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 4 avril 2008 ;
- l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 22 avril 2008 ;

Considérant

- que le taux de remplissage du réservoir de stockage de gaz inflammable liquéfié exploité sur l'établissement de SAINT-SYLVAIN susvisé sera limité à une quantité sensiblement inférieure à la capacité maximale de stockage de ce réservoir ;
- qu'en application de la circulaire du 8 février 2007 susvisée, il convient de prendre acte de la masse maximale de gaz inflammable liquéfié susceptible d'être stockée dans l'établissement et des mesures mises en place pour en garantir le respect en toutes circonstances ;
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Le demandeur entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral du 17 février 1995, autorisant la Société coopérative AGRIAL à poursuivre l'exploitation des installations classées de stockage et de séchage de céréales sur son établissement implanté sur la commune de SAINT-SYLVAIN est complété par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La quantité maximale de gaz inflammable liquéfié susceptible d'être stockée dans le réservoir présent sur l'établissement exploité par la Société coopérative agricole AGRIAL sur la commune de SAINT-SYLVAIN est limitée strictement à une valeur inférieure à **35 tonnes**.

ARTICLE 3 :

L'exploitant doit mettre en place les dispositions qui suivent pour garantir en toutes circonstances le respect du tonnage maximal de gaz inflammable liquéfié fixé à l'article 2 du présent arrêté :

- 3-1** Le réservoir de stockage de gaz inflammable liquéfié doit être doté d'un dispositif limiteur de remplissage garantissant, éventuellement après temporisation, l'arrêt automatique de l'approvisionnement à un niveau inférieur à 35 tonnes ainsi que l'information immédiate de l'exploitant.
La mise en place de ce dispositif doit être effectuée par une entreprise ayant toutes les compétences requises pour cette installation.
Elle doit faire l'objet d'un document justificatif établi par cette dernière attestant de la limitation du tonnage précité qui doit être communiqué à l'inspection des installations classées dès réception.
- 3-2** L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et du caractère opérationnel du dispositif limiteur de remplissage (éventuellement redondant) au moyen de tests et contrôles réguliers.
- 3-3** Une fiche de comptabilité des quantités de gaz inflammable liquéfié stockées dans le réservoir doit être tenue à jour par l'exploitant. Il y est consigné chaque livraison de gaz inflammable liquéfié (date de livraison, quantité livrée, stock avant et après remplissage).
- 3-4** Des consignes spécifiques doivent être établies pour le personnel d'exploitation chargé de vérifier le caractère opérationnel du dispositif de remplissage et de tenir à jour la comptabilité des quantités de gaz inflammable liquéfié stockées dans le réservoir.
- 3-5** L'exploitant doit veiller à ce que l'entretien et la maintenance des équipements du réservoir de stockage de gaz inflammable liquéfié soit assuré par des personnes compétentes à des périodicités préétablies conformes aux exigences réglementaires ou aux règles de l'art.

ARTICLE 4 :

La ligne suivante « - dépôt de gaz combustible : 211B » de l'article 52 de l'arrêté préfectoral du 17 février 1995 susvisé est supprimée.

L'alinéa suivant est ajouté à la fin de l'article 52 de l'arrêté préfectoral du 17 février 1995 susvisé :
« Le dépôt de gaz inflammable liquéfié doit satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées ».

ARTICLE 5 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 février 1995 susvisé restent inchangées.

ARTICLE 6 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, notamment ceux du ou des propriétaires des terrains concernés.

ARTICLE 7 : RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative

ARTICLE 8 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues aux articles L 514-1 et L 514-2 du Code de l'Environnement pourront être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du Code de l'Environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constituera un délit.

ARTICLE 9 : PUBLICATION

Le présent arrêté est inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie pendant un mois, avec l'indication qu'une copie intégrale y est déposée et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins de la Préfecture, dans deux journaux diffusés dans tout le département, aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 10 : NOTIFICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie, et le Maire de la commune de SAINT SYLVAIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la Société coopérative agricole AGRIAL par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Caen, le 20 mai 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Laurent de GALARD

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de SAINT SYLVAIN
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie,
- Monsieur l'Ingénieur Subdivisionnaire coordonnateur départemental (DRIRE)
- Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Secrétariat du CODERST